

LE RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (SPANC)

Communauté d'Agglomération
GAP · TALLARD · DURANCE



L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers et le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la **Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance**. Il établit les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation.

Il fixe les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et définit ses modalités d'application.

Sommaire

Art. I : Dispositions générales 1

Art. II : Les installations neuves ou à réhabiliter 2

Art. III : Les installations existantes 3

Art. IV : Droit d'accès aux agents aux propriétés privées 3

Art. V : Dispositions financières 4

Art. VI : Dispositions applicatives 4

- Les propriétaires d'installations qui effectuent le traitement d'eaux usées non domestiques telles que définies dans le Règlement du Service Public d'Assainissement (collectif).
- Les propriétaires d'une habitation mobile non raccordée à un dispositif autonome fixe (caravane, camping-car, ...).

4) Conditions de déversement

4.1) Obligation de traitement des eaux usées par une installation d'assainissement non collectif :

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

L'installation doit être constamment maintenu en bon état de fonctionnement.

L'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR: DEVO0809422A) fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅. En application de cet arrêté :

- Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel après autorisation du propriétaire et du gestionnaire du milieu récepteur s'il est démontré par une étude particulière, à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ;
- Le rejet d'effluents, même traités, dans un puits, puit perdu, puit désaffecté, cavité naturelle ou artificielle est interdit ;
- Si aucune solution de rejet n'est possible, le rejet en sous sol par puits d'infiltration peut être mis en œuvre, sous réserve de l'obtention d'une autorisation par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du CGCT sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

4.2) Déversements interdits :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 1 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la

sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales
- Les eaux de vidange de piscine
- Les déchets ménagers même après broyage
- Les eaux des WC chimiques et dispositif de désagrégation des matières fécales
- Les huiles usagées
- Les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- Les peintures
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

4.3) Prescriptions relatives aux installations intérieures :

Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation.

Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des fosses et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent répondre aux normes en vigueur.

Toilettes sèches

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Selon les préconisations de l'article 17 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j, les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage, les urines rejoignant le réseau intérieur des eaux usées. Réglementairement, le dimensionnement de cette installation sera alors adapté au flux estimé des eaux

Article 1 : Dispositions générales

1) Objet du règlement

Voir introduction au haut de page, ci-dessus

2) Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, désignée dans les articles suivants par le terme « la collectivité ».

3) Définitions

L'Assainissement non collectif : désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les Eaux usées domestiques : sont les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et toilettes).

L'Usager du service public de l'assainissement non collectif : est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Ne sont pas usagers du SPANC :

- Les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'assainissement collectif.

ménagères et des urines. Le SPANC préconise cependant au propriétaire de dimensionner son installation en prenant en compte les eaux vannes normalement produites par des toilettes humides.

Raccordement au réseau d'assainissement collectif, mise hors service d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement au réseau public, il incombe au propriétaire de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances les fosses et autres installations de même nature.

Les dispositifs de prétraitement sont vidangés, curés et mis hors service. Ils sont comblés et rendus inutilisables, ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Selon l'article L1331-6 du même code, la collectivité peut procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire qui ne respecte pas ces obligations après mise en demeure préalable.

Le propriétaire d'un immeuble nouvellement desservi par le réseau d'assainissement collectif dispose d'un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout pour réaliser le raccordement. Les propriétaires dont l'immeuble a fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans et équipé d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement, peuvent obtenir des prorogations du délai fixé pour l'exécution du raccordement.

Cette prolongation du délai de raccordement est accordée par le Maire de la commune où se trouve l'installation. Dans tous les cas la prolongation ne peut excéder une durée de dix ans à compter de la délivrance du permis de construire.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble raccordable non raccordé au réseau public d'assainissement est assujéti au paiement d'une redevance d'assainissement équivalente à celle qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 100 %.



Article II : Les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter

5) Champ d'application

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations neuves ou à réhabiliter, que ce soit ou non dans le cadre d'une demande d'urbanisme.

6) Contrôle de conception et d'implantation

6.1) Responsabilités et obligations du propriétaire :

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser une étude de définition de filière par un prestataire de son choix lorsque cela est prescrit par le SPANC, afin que le dispositif d'assainissement non collectif choisi soit correctement dimensionné et que la compatibilité avec la nature du sol et les contraintes du terrain soit assurée.

Le propriétaire doit informer préalablement le SPANC en cas de travaux ou de modifications qui impacteraient :

- de manière durable et significative, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble,
- l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages,
- l'aménagement du terrain d'implantation.

Doivent notamment être prises en compte :

- les exigences de santé publique et de protection de l'environnement,
- les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ définies par l'arrêté du 7 septembre 2009.

En cas de modifications significatives, le SPANC pourra prescrire la réalisation ou la mise à jour de l'étude de définition de filière d'assainissement non collectif.

L'installation doit être implantée à **plus de 3 mètres** des limites de propriété et de toute plantation de végétaux susceptible de dégrader les équipements et à **plus de 35 mètres** des captages d'eau.

Les dispositifs de traitement doivent être implantés à **plus de 5 mètres** de l'implantation de toute construction.

6.2) Contrôle de la conception et de l'implantation des installations :

Les propriétaires doivent retirer auprès du SPANC de la collectivité ou du service instructeur des demandes d'urbanisme un dossier comportant :

- Un formulaire à remplir, destiné notamment à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - Un plan de situation de la parcelle ;
 - Une étude de définition de la filière, si elle est prescrite par le SPANC ;

- Un plan de masse du projet de l'installation ;
- Un plan en coupe de la filière et du bâtiment.

- Une information sur la réglementation applicable et les techniques en vigueur.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble, autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le propriétaire doit réaliser une étude particulière appelée étude de filière, destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme, le SPANC transmet son avis au service instructeur qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme. Hors demande d'urbanisme, l'avis est notifié directement à l'utilisateur.

7) Réalisation des installations d'assainissement non collectif

7.1) Responsabilités et obligations du propriétaire :

Le propriétaire est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modifications du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le SPANC doit être avisé de l'état d'avancement des travaux afin de pouvoir visiter les installations et contrôler leur réalisation **avant remblaiement**. Si l'agent mandaté à cet effet n'est pas en mesure d'effectuer le contrôle avant remblaiement, son rapport de visite émettra des réserves concernant la bonne réalisation des travaux.

7.2) Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et aux préconisations du SPANC.

Les opérations de contrôle portent sur la bonne exécution des travaux et notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments pour la collecte, le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux traitées.

Le SPANC effectue ce contrôle lors d'une visite sur place. A l'issue de ce contrôle, l'utilisateur est destinataire du rapport de contrôle.

Si le rapport comporte des réserves ou s'il est défavorable, l'utilisateur doit réaliser les travaux prescrits pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Une contre-visite est nécessaire pour lever les réserves et les non-conformités.



ARTICLE III : Les installations d'assainissement non-collectif existantes

8) Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble : le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages. Il doit à ce titre :

- Maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- Ne pas planter de végétaux à proximité susceptibles de dégrader l'installation.
- Maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface du dispositif de traitement. Les constructions et revêtements étanches au dessus des ouvrages sont prohibés.
- Assurer le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation.
- Conserver en permanence l'accessibilité aux ouvrages et aux regards.

L'entretien régulier des ouvrages consiste à s'assurer du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, et de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'occupant doit effectuer les vidanges des boues, sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble, dûment justifiées par le constructeur.

- Au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux.
- Au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées.
- Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'utilisateur reste responsable de l'élimination de ces matières de vidange jusqu'à leur acceptation sur un site de traitement.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des vidangeurs.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

L'entretien de la fosse toutes eaux, opération de vidange, doit être réalisé régulièrement afin de permettre un fonctionnement normal de l'installation. Le niveau de boue ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse.

Afin d'être dégagé de toute responsabilité en tant que producteur de déchets, l'utilisateur doit veiller à demander le bordereau de suivi des déchets dûment complété par le site de traitement des déchets à l'entreprise qui réalise la vidange.

En cas de changement de propriétaire ou d'occupant, l'ensemble des documents relatifs à l'entretien, ainsi que les rapports de visite du service doivent être transmis au nouveau propriétaire ou nouvel occupant.

9) Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier le bon fonctionnement de toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. L'installation n'entraîne aucune pollution des eaux ou du milieu aquatique, et ne présente pas de risque d'atteinte à la santé publique.

9.1) La première visite des installations :

Elle consiste en un diagnostic, réalisé par une visite sur place par les agents du SPANC, et destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- Le bon fonctionnement de celle-ci appréciée dans les conditions prévues à l'article 9.2.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

9.2) Les visites suivantes

Le contrôle périodique est exercé sur place par les agents du SPANC. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé et la salubrité publique et n'entraîne pas de nuisance de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages ;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

Le principe est un contrôle périodique de bon fonctionnement tous les 4 ans. Toutefois, selon l'appréciation technique du SPANC, au cas par cas, la fréquence de ce contrôle pourra varier (8 ans maximum).

9.3) Le rapport de visite :

Il est établi par le SPANC à la suite des contrôles (diagnostic, contrôle de bon fonctionnement, bon entretien), et fait état des observations. Le rapport est adressé à l'occupant de l'immeuble et au propriétaire des lieux.

Le service peut transmettre également une copie au Maire de la commune où se situe l'installation.

Le cas échéant, le SPANC prescrits les travaux, aménagements et/ou entretien nécessaires pour supprimer les dysfonctionnements, en particulier s'ils entraînent une atteinte à l'environnement, la salubrité publique ou toutes autres nuisances. Ces prescriptions se font en

concertation avec le Président de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et le Maire de la commune où se situe l'installation.

En outre le SPANC peut réaliser :

- des contrôles de la qualité des rejets, en cas de rejet ou résurgence en milieu superficiel (rivière, ruisseau, étang, fossé,.....).
- des contrôles occasionnels en cas de nuisances de voisinage.

L'utilisateur est redevable de l'ensemble des frais engagés (notamment frais d'analyse et de déplacement...) pour toute analyse non conforme à la réglementation en vigueur. Ces frais seront réclamés au propriétaire. Ce dernier pourra se retourner le cas échéant contre l'occupant s'il démontre que les dysfonctionnements constatés proviennent de défauts d'entretien.

10) Diagnostic préalable à la vente

Lors de la vente d'un bien immobilier bâti non raccordé au réseau d'assainissement collectif, le propriétaire a l'obligation de faire réaliser un diagnostic de ses installations d'assainissement conformément aux dispositions combinées des articles L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique. Le SPANC est tenu de réaliser ce diagnostic sur demande du propriétaire ou de son représentant.

À l'issue de la visite, le SPANC établit un rapport qu'il remet au vendeur ou à son représentant. Ce document a une durée de validité de 3 ans.



ARTICLE IV : Droit d'accès des agents aux propriétés privées

Les agents du SPANC ou leurs mandataires ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Le passage doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 15 jours. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors des interventions du service.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront dans le rapport l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Président de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pour application des suites à donner.

L'avis préalable de visite précise l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que la possibilité de contacter le SPANC pour modifier la date proposée.



ARTICLE V : Dispositions financières

11) Redevance d'assainissement non collectif

L'usager du service est assujéti au paiement d'une redevance dans les conditions prévues par ce chapitre pour les prestations assurées par le SPANC concernant les installations d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

12) Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des prestations effectuées et la localisation de l'ANC en question.

Il est fixé par délibération du Conseil Communautaire, et pourra être révisé par une nouvelle délibération.

13) Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble. En cas de changement de propriétaire, est redevable le propriétaire de l'immeuble à la date de facturation des parts sus décrites de la redevance.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou au propriétaire en cas de vacance de logement (absence d'occupation).

14) Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances pour le contrôle de conception et d'implantation et de réalisation, pour les contrôles de diagnostic et de bon fonctionnement, est assuré par le Trésorier Principal au nom de la collectivité à l'issue de chacun des contrôles.

La facture émise par la collectivité précise :

- Le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire HT, montant HT et TTC, montant de la TVA) ;
- Les références des décisions et délibérations relatives au montant de la redevance, ainsi que les dates d'application et d'entrée en vigueur ;
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).
- La date de l'intervention et le nom de l'intervenant.



ARTICLE VI : Dispositions applicatives

15) Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé, ou de mauvais état de fonctionnement, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le montant de cette pénalité, payable en intégralité en un seul versement, est fixé au double du montant de la part de la redevance

d'assainissement non collectif correspondant au contrôle de bon fonctionnement.

16) Voie de recours des usagers

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

Les litiges opposant le service public d'assainissement non collectif à ses usagers relèvent de la compétence du tribunal de grande instance de Gap.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet (article L411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

17) Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché dans les mairies des 17 communes de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pendant 2 mois. Il fera l'objet d'un envoi par courrier aux occupants des lieux ou aux propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Ce document sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, Campus des 3 fontaines à Gap, et à la Direction de l'Assainissement, aux Services Techniques de l'Agglomération Gap-Tallard-Durance, Route de la Justice à Gap.

18) Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Les modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial et doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

19) Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 17, à l'issue des 2 mois de publicité.

20) Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier principal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire

Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance

dans sa séance du 20/06/2018

Le Président

Roger DIDIER